ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Portables

Question écrite n° 45575

Texte de la question

M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre delegue a la poste, aux telecommunications et a l'espace sur les prix eleves des communications destinees aux telephones portables. Alors que les fabricants et distributeurs affichent clairement le montant des abonnements et les tarifs des communications effectuees a partir de ce type d'appareil, il n'existe, en revanche, aucune reglementation permettant d'informer l'ensemble des consommateurs sur les tarifs des communications effectuees en sens inverse et qui grevent les factures des entreprises aussi bien que des particuliers. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour resoudre ce probleme.

Texte de la réponse

Notre pays compte trois operateurs nationaux de radiotelephonie mobile. France Telecom et la societe francaise du radiotelephone (SFR) ont ete autorises a etablir et exploiter un service conforme a la norme GSM. En outre, une licence pour l'exploitation d'un service de communication personnelle DCS 1800 a ete attribuee a Bouygues Telecom. Les tarifs des communications, aussi bien celles emises depuis un poste mobile que celles a destination d'un abonne mobile, sont fixes librement par l'exploitant. Les cahiers des charges annexes aux autorisations prevoient une obligation de publicite des taris conformement aux dispositions de l'ordonnance du 1er decembre 1986. De plus, France Telecom a l'obligation de mettre en place les moyens necessaires pour que l'ensemble des abonnes au reseau fixe soient tenus informes du prix des communications vers les differents reseaux de radiotelephonie. Il a pu etre constate que les operateurs mobiles respectent pleinement cette obligation d'information vis-a-vis des clients dont la gestion est de leur ressort. Les services de radiotelephonie sont egalement, pour certains, commercialises par l'intermediaire de societes de commercialisation de services (SCS). Les relations entre un exploitant et une SCS sont regies par un contrat qui reprend, a l'attention de la SCS, l'obligation de publicite imposee aux operateurs. S'agissant de l'obligation a laquelle est soumis l'operateur public, France Telecom a inscrit les tarifs des communications a destination des mobiles a son catalogue des prix. En outre, France Telecom publie periodiquement des informations sur les tarifs en vigueur pour les communications « fixe vers mobile » dans la « lettre de France Telecom » jointe aux factures telephoniques.

Données clés

Auteur : M. Gantier Gilbert
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45575
Rubrique : Telephone
Ministère interrogé : télécommunications et espace
Ministère attributaire : télécommunications et espace

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6105

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 565